

## **DECISION N° 889/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PRESTIGE WAX HOLLANDAIS + Vignette » n° 101608**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101608 de la marque « PRESTIGE WAX HOLLANDAIS + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 février 2019 par la société VLISCO B.V., représentée par le cabinet SPOOR & FISHER inc. NGWAFOR & PARTNERS SARL ;
- Vu** la lettre n° 00111/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 18 février 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PRESTIGE WAX HOLLANDAIS + Vignette » n° 101955 ;

**Attendu que** la marque « PRESTIGE WAX HOLLANDAIS + Vignette » a été déposée le 18 mai 2018 par la société ORIENTAR IMP. & EXP. Co. LTD. et enregistrée sous le n° 101608 pour les produits de la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2018 paru le 28 septembre 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition la société VLISCO B.V. fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- SUPER WAX n° 13746 du 29 décembre 1973 dans la classe 24 ;
- SUPER WAX n° 47837 du 21 février 2003 dans les classes 24 et 25 ;
- VVH n° 6749 du 29 mai 1967 dans la classe 24 ;
- VVH n° 47298 du 24 décembre 2002 dans la classe 24 ;
- VVH SUPER WAX BLOCK PRINTS Label n° 46271 du 06 mars 2002 dans la classe 24 ;
- WAX HOLLANDAIS n° 87085 du 29 août 2015 dans les classes 24 et 25 ;
- WAX HOLLANDAIS n° 100962 du 13 avril 2018 dans les classes 24 et 25 ;

**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur à l'OAPI, suite aux renouvellements intervenus en 1993, 2003, 2012 et 2013 respectivement ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en relation avec les produits couverts par ces enregistrements et les produits similaires, et a le droit d'empêcher l'utilisation d'un tiers de toute marque ressemblant à ses marques au point de créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Que les produits couverts par les marques des deux titulaires sont similaires et presque identiques et l'utilisation par le déposant de ces produits risque de créer une confusion auprès du public ;

Que l'usage du terme « HOLLANDAIS » dans la marque du déposant fait référence au Néerlandais ; que cette marque est donc susceptible d'induire les consommateurs en erreur en leur faisant croire que les produits marqués «PRESTIGE WAX HOLLANDAIS » proviennent des Pays-Bas alors qu'il n'en est rien ;

Que cette marque est de nature à induire le public en erreur ou le milieu d'affaires, notamment en ce qui concerne l'origine géographique, la nature et les caractéristiques des produits de la classe 24, et donc contraire à l'article 3 (d) de l'annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**il y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « PRESTIGE WAX HOLLANDAIS + Vignette » n° 101608 appartenant à la société ORIENTAR IMP. & EXP. Co. LTD. ;

**Attendu que** la société ORIENTAR IMP. & EXP. Co. LTD. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VLISCO B.V. que les dispositions de l'article 18, alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 101608 de la marque « PRESTIGE WAX HOLLANDAIS + Vignette » formulée par la société VLISCO B.V. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 101608 de la marque « PRESTIGE WAX HOLLANDAIS + Vignette » est radié.

**Article 3** ; La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société ORIENTAR IMP. & EXP. Co. LTD., titulaire de la marque « PRESTIGE WAX HOLLANDAIS + Vignette » n° 101608, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**